

## ➤ Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé des oiseaux migrateurs terrestres

### Fiche réglementaire n°9 : Dispositions réglementaires relatives à la pratique de la chasse aux oiseaux migrateurs terrestres

La gestion des oiseaux migrateurs terrestres est réalisée dans le cadre de l'application d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA).

Le PGCA est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs, après consultation du Comité de Pilotage de l'unité de gestion et de la sous-commission Plan de Gestion. Le PGCA après avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage est approuvé par le Préfet et figure dans l'Arrêté d'Ouverture et de Clôture de la Chasse.

Le PGCA peut être décliné soit à l'échelle du département ou de l'unité de gestion ou de la commune. Il est ajustable en cours de période en cas de besoin.

Conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le PGCA spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13 et L425-15 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du PGCA spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion des migrateurs terrestres, il est mis en place à l'échelle du département pour :

- La Bécasse des bois, conformément aux dispositions nationales, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) avec port obligatoire du Carnet de Prélèvement Bécasse (CPB), conditions de recensement des prélèvements et apposition immédiate sur le lieu même de la capture. Le CPB est à rendre obligatoirement par le chasseur bénéficiaire dès la fin de la campagne de chasse. En cas de perte ou de vol du CPB, son détenteur doit procéder à une déclaration justificative auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs préalablement à toute nouvelle délivrance. En cas de récidive ou de refus de restitution, la Fédération n'attribuera pas de CPB au titre de la campagne cynégétique qui suit, elle en rendra compte à la Fédération Nationale des Chasseurs.
- Pour tout ou partie des autres espèces de migrateurs terrestres, il peut être fixé dans le PGCA un PMA départemental « éthique » journalier.

Pour la pratique de la chasse des oiseaux migrateurs terrestres, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises (chapitre sécurité du SDGC) et se conformer aux dispositions suivantes :

- Avant l'ouverture générale de la chasse et après la fermeture de la chasse du Lapin et du Faisan, la chasse des migrateurs terrestres, exception faite de la Bécasse des bois, ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.
- La chasse de la Bécasse des bois et des turdidés est interdite une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.
- Pour la Bécasse des bois, à compter de la date de fermeture de la chasse du Lapin et du Faisan et jusqu'à la date de clôture, la chasse de l'oiseau n'est autorisée que dans les seuls bois de plus de trois hectares avec chien d'arrêt muni d'un grelot ou cloche obligatoirement qu'il soit ou pas équipé d'un sonnaillon électronique.
- Par exception, dans la période qui précède l'ouverture générale, la chasse de la Caille des blés est autorisée exclusivement au chien d'arrêt.
- Autres mesures : Confère PGCA